

## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de la circulation  
sur la Route Départementale n°500  
du PR 19+846 à PR 23+234  
Commune de Glux en Glenne  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable du Maire d'Arleuf en date du 1<sup>er</sup> mars 2024,

**Considérant** que pour réaliser des travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 500 entre le PR 19+846 et le PR 23+234, il y a lieu d'interdire la circulation,

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Durant 08 jours dans la période du lundi 11 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 500 entre les PR 19+846 et 23+234.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 300 du PR 3+764 au PR 0+000
- RD 197 du PR 10+207 au PR 4+679
- RD 177 du PR 9+266+ au PR 4+482
- RD 978 du PR 74+824 au PR 75+038

### **Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Monsieur le Maire d'Arleuf.

A Nevers, le 07/03/2024

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

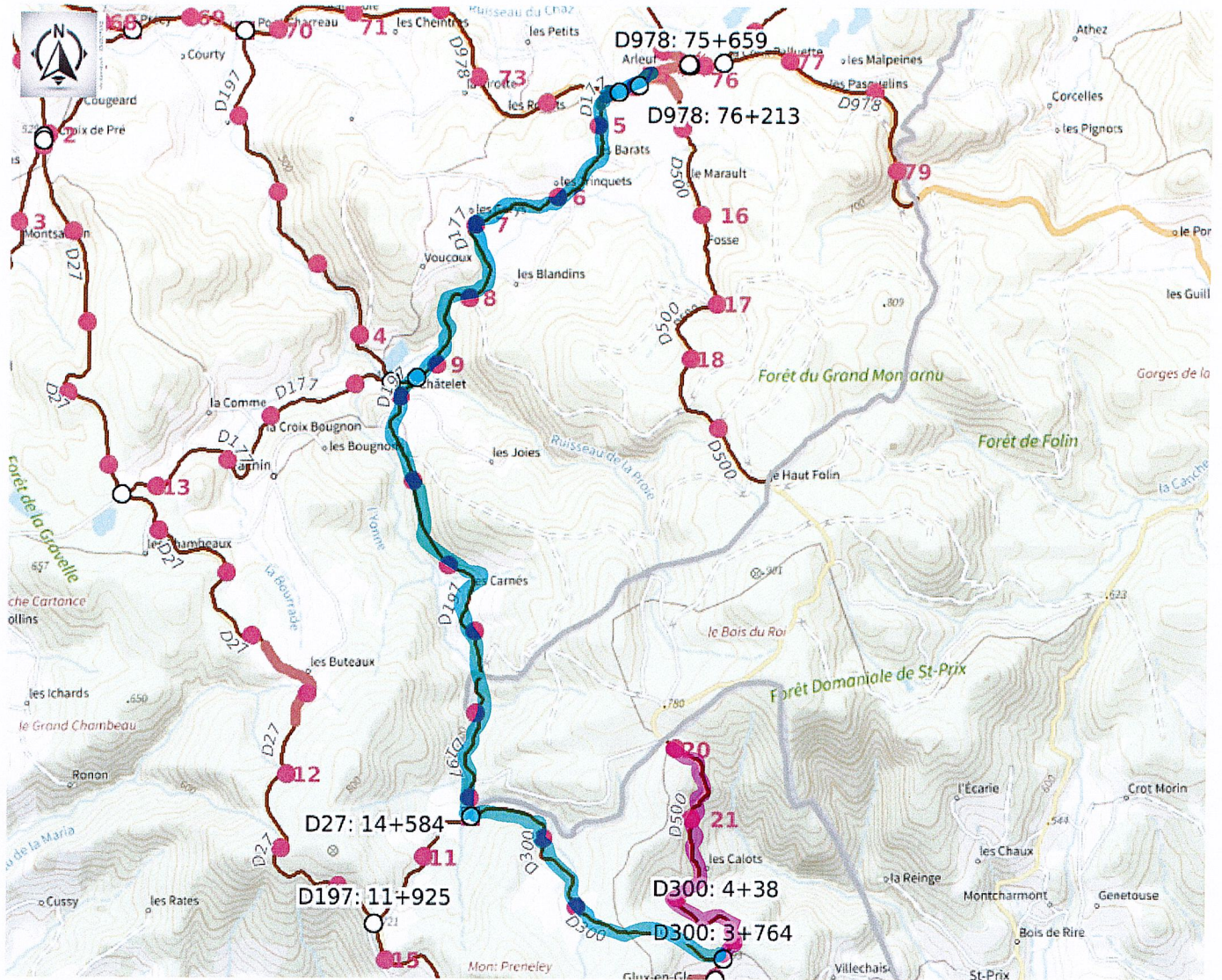
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

Publié le 08/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



## Légende

- Carrefour
- Bornage
  - PR
  - PRD
- Routes
- Agglomération
- département

## Commentaires